

# **BGer 6B 174/2022 vom 12. Januar 2023**

Bundesgericht, 2023-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_174\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_174_2022)

FR: TF 6B 174/2022 du 12 janvier 2023

IT: TF 6B 174/2022 del 12 gennaio 2023

## **Regeste**

Modification de l'accusation (art. 333 CPP); reformation in pejus; droit d'être entendu; droit à la confrontation; arbitraire; indemnité du défenseur d'office | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l' art. 54 al. 1 LTF , le présent arrêt sera rendu en français, langue du jugement attaqué, même si le recours a été libellé en allemand, comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

### **E. 2**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir réduit le montant de l'indemnité allouée à Me Camill Droll. L' art. 135 al. 3 CPP prévoit que le défenseur d'office peut former un recours contre la décision fixant son indemnité d'office. De jurisprudence constante, le prévenu n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à obtenir l'augmentation de l'indemnisation fixée en faveur de son conseil d'office (arrêts 6B\_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 5; 6B\_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 4.1; 6B\_178/2018 du 21 février 2018 consid. 3). Il s'ensuit que le recourant n'a pas la qualité pour recourir en rapport avec l'indemnisation de son conseil. Le grief est dès lors irrecevable.

### **E. 3**

Les déterminations spontanées du recourant du 21 septembre 2022, y compris leur annexe, sont irrecevables car tardives ( art. 100 al. 1 LTF ; ATF 138 II 217 consid. 2.5).

### **E. 4**

Invoquant la violation de l' art. 333 al. 1 CPP , du principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation ( art. 350 al. 1 CPP ), de l'interdiction de la reformatio in pejus ( art. 391 al. 2 CPP ), de la maxime d'accusation ( art. 9 et 325 CPP ) et de l' art. 19 al. 2 let. b CPP , le recourant conteste sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui.

#### **E. 4.1**

Le recourant estime que la modification de l'acte d'accusation consacre une violation de l'interdiction de la reformatio in pejus.

##### **E. 4.2.1**

La prohibition de la reformatio in pejus , dont le but est de permettre au prévenu d'exercer son droit de recours sans craindre de voir le jugement modifié en sa défaveur ( ATF 143 IV 469 consid. 4.1; 142 IV 89 consid. 2.1), est consacrée par l' art. 391 al. 2 CPP . Cette disposition prévoit que l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. L'existence

d'une reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif ( ATF 147 IV 167 précité consid. 1.5.2; 142 IV 129 consid. 4.5).

#### **E. 4.2.2**

Le dépôt d'un appel joint implique que son auteur ait renoncé à former un appel principal et qu'il s'était dès lors accommodé du jugement entrepris. Émanant du ministère public, l'appel joint présente dans ce contexte le danger de pouvoir être utilisé essentiellement comme un moyen visant à intimider le prévenu et dès lors être une source potentielle d'abus dans l'exercice de l'action publique ( ATF 147 IV 505 consid. 4.4.2). S'il demeure en l'état loisible au ministère public d'interjeter un appel joint à la suite de tout appel principal du prévenu, cela ne saurait être admis si le seul et unique but de l'appel joint est de faire pression sur le prévenu. Un exercice adéquat et raisonné de l'action publique implique en effet, pour le ministère public, s'il est d'avis que la sanction prononcée en première instance n'est pas équitable, de former lui-même un appel principal, qui exercera alors un effet dévolutif complet ( art. 398 al. 2 et 3 CPP ), sans que le sort de ses réquisitions dépende d'un éventuel retrait de l'appel principal du prévenu, qui aurait pour conséquence de rendre son appel joint caduc ( art. 401 al. 3 CPP ; ATF 147 IV 505 consid. 4.4.3). Dans ce contexte, si, au regard de l' art. 381 al. 1 CPP , il n'y a pas matière à exiger du ministère public qu'il puisse justifier d'un intérêt juridiquement protégé lors du dépôt d'un appel joint, les considérations qui précèdent doivent en revanche conduire à se montrer particulièrement strict s'agissant de la légitimation du ministère public à former un appel joint lorsque le dépôt d'un tel acte dénote une démarche contradictoire susceptible de se heurter au principe de la bonne foi en procédure ( art. 5 al. 3 Cst. ; art. 3 al. 2 let. a CPP ; ATF 147 IV 505 consid. 4.4.3; 144 IV 189 consid. 5.1). Il en va en particulier ainsi lorsque le ministère public forme, sans motivation précise et en l'absence de faits nouveaux dont il entendait par hypothèse se prévaloir ( art. 391 al. 2 CPP ), un appel joint sur la seule question de la peine en demandant une aggravation, alors que ses réquisitions à cet égard avaient été intégralement suivies par l'autorité de première instance ( ATF 147 IV 505 consid. 4.4.3).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le ministère public a conclu, dans le cadre de son appel joint, à ce que le recourant soit condamné pour mise en danger de la vie d'autrui, en lieu et place de menaces, en lien avec les faits décrits supra au consid. A.a ch. 11 et, conséquemment, à l'aggravation de la peine prononcée en première instance, soit à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis pendant 5 ans, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 90 fr. le jour-amende, avec sursis pendant 5 ans, et à une amende de 1'000 francs. En revanche, le ministère public n'explique pas pourquoi il a précédemment renoncé à poursuivre le recourant pour mise en danger de la vie d'autrui ou pourquoi il n'a pas contesté le jugement de première instance par le biais d'un appel principal, alors même que les faits pertinents avaient fait l'objet d'une instruction complète. Il résulte de ce qui précède que si le recourant avait renoncé à appeler du jugement de première instance, le ministère public se serait contenté de sa condamnation pour menaces, qui correspond par ailleurs à ses réquisitions devant le juge de première instance. Tout comme ce fut le cas dans la cause ayant donné lieu à l' ATF 147 IV 505 (cf. supra consid. 4.2.2), force est de constater que la démarche du ministère public consacre un comportement contradictoire dans l'exercice de l'action publique, ce d'autant plus qu'en l'occurrence, la peine requise par appel joint n'aurait pas pu être prononcée par l'autorité de première instance devant laquelle le ministère public avait porté l'accusation, dès lors qu'elle excédait la compétence de celle-là, qui était limitée

aux peines privatives de liberté inférieures à 2 ans en vertu de l' art. 19 al. 2 let. b CPP . Cela étant, la cour cantonale aurait dû constater qu'au regard des art. 3 al. 2 let. a, 381 al. 1 et 401 CPP, le ministère public n'était pas légitimé à former un appel joint et qu'il n'y avait donc pas lieu d'entrer en matière sur celui-ci. Dès lors, le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus trouvait pleinement application, ce qui empêchait la cour cantonale de condamner le recourant pour mise en danger de la vie d'autrui et conséquemment, de prononcer une peine privative de liberté plus sévère qu'en première instance. Le grief est admis.

#### **E. 4.4**

Les autres griefs formulés par le recourant en lien avec sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui deviennent par conséquent sans objet.

#### **E. 5**

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ) et conteste simultanément l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, qu'il qualifie d'arbitraires. Il dénonce également la violation du principe in dubio pro reo .

##### **E. 5.1.1**

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3). Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l' art. 107 CPP , garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuve (al. 1 let. e). Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B\_289/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4.1; 6B\_259/2020 du 17 août 2020 consid. 1.2).

##### **E. 5.1.2**

L' art. 68 al. 2 CPP renvoie aux droits particuliers du prévenu, droits qui découlent pour l'essentiel des art. 32 al. 2 Cst. , 6 par. 3 let. a et e CEDH, 14 par. 3 let. a et f du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (RS.0.103.2; Pacte ONU II). Ces dispositions garantissent à l'accusé le droit d'obtenir gratuitement la traduction de toutes les pièces et déclarations qu'il lui faut comprendre pour assurer efficacement sa défense et bénéficier d'un procès équitable (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1129). L'étendue de

l'assistance qu'il convient d'accorder à un accusé dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction des besoins effectifs de l'accusé et des circonstances concrètes du cas (arrêt 6B\_587/2013 du 22 décembre 2014 consid. 5.2 et les références citées).

### **E. 5.1.3**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts 6B\_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1; 6B\_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1; 6B\_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose ( ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de déclarations contre déclarations, dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe "in dubio pro reo", conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond ( ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B\_330/2021 du 15 septembre 2021 consid. 2.3; 6B\_1271/2020 du 20 août 2021 consid. 1.1.1).

### **E. 5.2**

Le droit d'obtenir la traduction de toutes les pièces et déclarations nécessaires pour assurer efficacement sa défense et bénéficier d'un procès équitable, découlant des art. 68 al. 2 CPP , 32 al. 2 Cst., 6 par. 3 let. a et e CEDH et 14 par. 3 let. a et f Pacte ONU II, n'implique pas pour autant que l'on puisse se prévaloir d'un droit à la traduction de l'intégralité des actes de procédures (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1129). Dans le cas d'espèce, le recourant demande la traduction de messages qu'il a lui-même échangés avec la lésée, non pas à défaut de les avoir compris, mais pour faciliter la tâche de son défenseur. Or, une telle prétention ne peut se fonder sur les dispositions précitées, à défaut pour le recourant de ne pas avoir compris la teneur de ces pièces (arrêt 6B\_18/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.3). C'est d'autant plus vrai qu'il invoque ces messages à l'appui de ses explications, démontrant par là même les avoir compris.

### **E. 5.3**

Sous l'angle du droit d'être entendu et de l'arbitraire, le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte des messages, lesquels permettraient de démontrer que la lésée n'est pas crédible. Il relève en particulier que ces messages attestent que la lésée

est restée volontairement en couple avec lui jusqu'en 2019, contrairement à ce qu'elle a déclaré durant l'instruction. Il fait également référence à la connaissance par la lésée de sa tromperie et à l'envoi par la précitée de photographies à caractère érotique. Contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale a fréquemment fait référence à ces messages au moment d'apprécier la crédibilité de la lésée. Elle a notamment relevé que celle-ci se sentait obligée de répondre au recourant pour éviter qu'il surgisse à l'improviste chez elle ou sur son lieu de travail, ou encore que sa stratégie consistant à aller dans le sens du recourant avait été bénéfique la nuit du 25 mars 2018. Mais surtout, la cour cantonale a expressément reconnu une certaine apparence d'ambivalence dans le comportement de la lésée quant à son refus d'entretenir tout contact avec le recourant. Elle a néanmoins jugé que son refus de poursuivre leur relation amoureuse était clair, compte tenu de ses actes, et que son comportement s'expliquait par son souhait de ménager le recourant. La cour cantonale a encore retenu que les tergiversations de la lésée n'avaient rien d'exceptionnel dans le cadre d'une relation emprunte de violences domestiques et que, dans tous les cas, elles n'enlevaient rien à la réalité des infractions commises. Il est encore relevé que la cour cantonale a acquitté le recourant du chef d'accusation d'utilisation abusive d'une installation de communication, justement parce que les réponses de la lésée pouvaient le laisser penser qu'il n'agissait pas de manière importune, ce qui démontre qu'elle a bien tenu compte de ces messages. Le recourant ne critique pas l'appréciation des messages faite par la cour cantonale mais se contente d'exposer sa propre appréciation des preuves. Il se limite ainsi à un procédé appellatoire, donc irrecevable.

#### **E. 5.4**

Toujours sous l'angle du droit d'être entendu et de l'arbitraire, le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir apprécié la crédibilité de la lésée à l'aune de son prétendu trouble borderline. Il se contente de critiquer l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle aucun élément constaté lors de l'audition de la lésée ne permet de penser qu'elle souffrirait d'un trouble borderline (jugement attaqué consid. 13.26, p. 27), sans pour autant expliquer en quoi tous ses autres arguments ne seraient pas pertinents. Dans la mesure où il n'apparaît pas que l'appréciation de la cour cantonale serait manifestement insoutenable, elle n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant et n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant que la lésée était crédible, indépendamment d'un éventuel trouble borderline. L'argument de la cour cantonale selon lequel l'existence d'un trouble chez la lésée ne peut être confirmé, son suivi ayant duré moins de quatre mois, alors qu'il ressort des documents produits par le recourant qu'un tel trouble ne peut être établi de manière certaine qu'à long terme, est particulièrement pertinent.

#### **E. 5.5**

Finalement, sous l'angle de l'arbitraire et du principe *in dubio pro reo*, le recourant fait référence à divers éléments qui démontreraient que la version de la lésée aurait dû être écartée, à défaut d'être crédible. Ce faisant, il développe une argumentation purement appellatoire et, partant, irrecevable, par laquelle il rediscute intégralement l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. Il perd de vue que les cas de déclarations contre déclarations ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement sur la base du principe *in dubio pro reo*. En particulier, le recourant ne parvient pas à démontrer que les rares divergences dans les propos de la lésée auraient dû conduire la cour cantonale à écarter sa version. Il se contente d'invoquer des éléments de détail ou des arguments hors-propos, sans convaincre. Par

ailleurs, il ne conteste pas l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle ses propres déclarations ne sauraient être considérées comme crédibles, eu notamment égard à sa tendance à rejeter la faute sur des tiers et à se dédouaner de toute responsabilité, à sa tendance à minimiser ses actes ou aux contradictions relevées durant l'instruction entre ses déclarations et d'autres moyens de preuve. Dans la mesure où les déclarations crédibles et pertinentes de la lésée étaient suffisantes pour condamner le recourant, ses autres critiques sont inaptes à établir une appréciation arbitraire des preuves. Le grief doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable.

## **E. 6**

Le recourant invoque la violation de son droit à la confrontation. Il expose ne pas avoir participé à l'audition de la lésée du 6 juillet 2018, alors que c'est la seule fois qu'elle aurait fait état des éléments ayant permis de le condamner pour les faits du 6 juin 2018.

### **E. 6.1**

L'art. 6 par. 3 let. d CEDH garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit ( ATF 140 IV 172 consid. 1.3; 133 I 33 consid. 3.1; arrêts 6B\_1028/2020 du 1er avril 2021 consid. 1.2.1 et 6B\_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.1.2 non publié in ATF 145 IV 470 ). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. ( ATF 144 II 427 consid. 3.1.2; 131 I 476 consid. 2.2). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin ou que sa déposition constitue une preuve essentielle ( ATF 131 I 476 consid. 2.2; arrêt 6B\_721/2020 du 11 février 2021 consid. 3.3.1). La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH a été respecté doit être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (arrêts 6B\_721/2020 précité consid. 3.3.1; 6B\_289/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4.5.1). Aux termes de l'art. 147 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'art. 159 CPP. Selon l'art. 147 al. 3 CPP, une partie ou son conseil juridique peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part. Il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière. Selon l'art. 147 al. 4 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 147 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente.

### **E. 6.2**

En l'espèce, la lésée a participé en personne aux débats de première et deuxième instance. À ces occasions, le recourant a eu tout le loisir de lui poser des questions, droit dont il a d'ailleurs largement fait usage. Il ne prétend pas que, pour quelque raison que ce soit, il aurait été empêché de lui poser des questions s'agissant des faits du 6 juin 2018. On ne

décèle ainsi aucune violation du droit fédéral ou des garanties constitutionnelles et conventionnelles.

#### **E. 7**

Le recours est partiellement admis. Pour le surplus, il doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant a requis l'assistance judiciaire. Il ne supportera pas de frais et peut prétendre à une indemnité de dépens réduite à la charge du canton de Berne relative à l'admission partielle de son recours ( art. 68 al. 1 LTF ), ce qui rend sa demande d'assistance judiciaire sans objet dans cette mesure. Le recours était, pour le surplus, dénué de chance de succès, si bien que l'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ). Le recourant supportera des frais réduits en raison de l'issue de la procédure et de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.